

Regroupement de la Plateforme d'Échange des Coopératives d'Habitant-es pour les Écoquartiers et de l'Association écoquartier

Présentation des motifs

En fin d'année dernière, les comités de la Plateforme d'Échange des Coopératives d'Habitant-es pour les Écoquartiers (PECHE) et de l'Association écoquartier (AE) se sont posés la question de regrouper les deux associations dans une perspective de bénéfice commun. Les comités ont procédé à l'examen des activités de leurs entités respectives, ainsi que de leurs statuts et de leurs attentes quant à l'avenir. L'exercice a notamment débouché sur les constats suivants :

- Pour différentes réflexions et pour de nombreuses démarches auprès de la Ville de Lausanne, l'AE et la PECHE ont régulièrement privilégié les collaborations, cela à la plus grande satisfaction des deux parties ;
- La proximité des deux partenaires, qui s'est renforcée ces dernières années, s'explique notamment par le souci du comité de l'AE de se reconcentrer sur les Plaines-du-Loup, quand, dans le même temps, les coopératives de la PECHE mettaient toutes leurs forces pour y développer leurs projets ;
- Les actions menées en commun ont toujours confirmé que les compétences AE et PECHE étaient complémentaires, que les associations partageaient les mêmes valeurs et qu'elles s'accordaient aussi sur les questions à travailler dans une perspective de long terme ;
- Enfin, l'examen des statuts des deux associations a montré qu'il suffisait d'ajustements de détail pour disposer de statuts adaptés à un regroupement respectueux des missions propres à chacune des deux entités d'origine.

Procédure proposée

Forts des constats ci-dessus, et convaincus de l'élan nouveau, ainsi que des gains d'efficacité et d'expertise pouvant découler du regroupement, les comités se sont entendus sur la procédure ci-après, voulue aussi simple que possible.

- Dans le cadre de l'assemblée générale (AG) de la PECHE qui se tiendra entre 18h30 et 18h50, ses membres seront invités à voter sa dissolution et le transfert de ses avoirs à l'AE ; les coopératives seront immédiatement considérées comme membres de plein droit de l'AE, puisque toutes ont déjà manifesté leur volonté de rejoindre cette dernière.
- C'est donc avec la participation des représentants des coopératives que l'AG de l'AE pourra débuter à 19h. L'AE invitera ses membres à voter les modifications statutaires nécessaires pour intégrer les missions que s'étaient données la PECHE, ainsi que quelques autres améliorations.

Les statuts de l'AE avec les ajustements proposés

En perspective de l'AG de l'AE, lors de laquelle les modifications statutaires requises devront être votées, nous vous invitons à prendre connaissance aux pages suivantes de notre projet de statuts ajustés. Et bien évidemment, vous pouvez nous transmettre dès maintenant vos éventuelles questions et remarques.

Bien cordialement,

le comité de l'Association écoquartier et le comité de la
Plateforme d'Échange des Coopératives d'Habitant-es pour les Écoquartiers

Lausanne, le 20.05.2022

Les originaux des statuts et chartes AE et PECHE sont téléchargeables depuis le bas des pages web suivantes :
Statuts + charte AE via <http://ecoquartier.ch/nous-connaître/lassociation-ecoquartier/>
Statuts + charte PECHE via <http://ecoquartier.ch/nous-connaître/quest-ce-quune-cooperative-dhabitants/>

Statuts de l'Association écoquartier

Statuts

Art. 1

Sous le nom « Association écoquartier », il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

Art. 2

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

But

Art. 3

Le but de l'Association écoquartier est la promotion, par une approche participative, de l'écohabitat, des écoquartiers,

du bien vivre ensemble.

ceci selon les principes du développement durable et indépendamment du lieu concerné.

L'Association écoquartier promeut le développement des connaissances autour du concept d'écoquartier et des thèmes y afférents, afin de créer une véritable émulation citoyenne et de favoriser l'émergence, la réalisation et la durabilité de tels quartiers.

Elle appuie et aide les coopératives participatives d'habitant.es et/ou collectifs d'habitant.es de coopératives participatives dans leur constitution et leur développement ; dans le cadre de cette mission elle fonctionne comme une plateforme d'échange, d'information et de promotion.

a supprimé: et/ou

a supprimé: de

a supprimé: (conciliant les trois aspects économiques, sociaux et environnementaux des activités humaines) et ceciet

a supprimé: de leur installationconcerné

Membres

Art. 4

Est membre de l'association toute personne individuelle ou entité collective intéressée à son but et qui adhère à sa charte et paie des cotisations.

Art. 5

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art. 6

La qualité de membre se perd en cas de démission de l'association ou de non-paiement des cotisations.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale.

a supprimé: physique ou moraleindividuelle ou

Commenté [P1]: Proposition : charger un micro GT de proposer l'ajustement de la charte AE afin qu'elle reflète aussi les valeurs énoncées dans la charte Peche ; cette nouvelle version de la charte pouvant être présentée à l'assemblée générale 2023 pour discussion et adoption (avec amendements si besoin).

a supprimé: qui

Ressources

Art. 7

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations
- Dons, legs, subventions,...
- Produits des activités

a supprimé: de la vente ou de manifestations organisées par l'associationdes activités

Art. 8

Le montant des cotisations est fixé à

Fr. 25.- par membre individuel

Fr. 50.- par membre couple ou famille.

Fr. 100.- par membre collectif

Fr. 200.- et plus par membre bienfaiteur

a supprimé: 20

a supprimé: 30

a supprimé: 200

a supprimé: personne
moralem

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Organes

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateur.trices des comptes

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 11

1. L'AG est convoquée au moins une fois par année en proposant un ordre du jour.
2. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire si au moins 1/4 des membres en fait la demande.
3. Le comité convoque les membres et leur communique l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de l'AG.

Art. 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/4 des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 14

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 15

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.
- Elle adopte les comptes, approuve les rapports et vote le budget.
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateur.trices des comptes.

- Elle fixe la cotisation annuelle des membres.
- Elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.
- Elle approuve et modifie la charte

Comité

Art. 16

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art. 17

Le Comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même.

Art. 18

Les membres du comité sont élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles.

Art. 19

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 20

Le comité gère les affaires courantes, agit au nom de l'association et la représente en tous lieux.

Le comité veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.

Art. 21

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'AG. Ils feront rapport à l'AG.

Art. 22

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

Dispositions finales

Art. 23

Seule l'AG a le droit de modifier les présents statuts.

Art. 24

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant des buts analogues.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 janvier 2007.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 12 janvier 2007, puis modifiés à trois reprises lors des AG ordinaires le 9 juillet 2007, le 2 juin 2008 et le 20 juin 2022.

a supprimé: deux

a supprimé: et

Historique des modifications des statuts

Date AG	Contenu/modification
12 janvier 2007	Constitution, statuts complets
9 juillet 2007	Art. 1 et 3 (style)
2 juin 2008	Art. 3 (modification)
<u>20 juin 2022</u>	<u>Art. 3 (modification liée au regroupement AE-Pêche)</u> <u>Art. 4 (précision)</u> <u>Art. 7 (simplification)</u> <u>Art. 8 (modification)</u> <u>Art. 9 (précision)</u> <u>Art. 15 (précision)</u> <u>Art. 24 (précision)</u>